

Règlement général du ministère public

Date d'adoption : 24.11.2025

Dernière révision :

1. Conformément à la loi, le ministère public se compose d'un procureur général, de son suppléant, de procureurs, de procureurs assistants, d'un analyste financier et du personnel administratif.
2. Sous la direction du procureur général, et sous réserve des compétences de la commission administrative des autorités judiciaires et du secrétariat général du pouvoir judiciaire, le ministère public est conduit par une direction composée du procureur général, de son suppléant, du représentant du ministère public à la commission administrative des autorités judiciaires, d'une procureure assistante et du greffier.
3. La direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
4. En matière juridique, elle donne son avis sur toutes les questions scientifiques et techniques propres à améliorer la bonne marche du ministère public. Sauf urgence, elle est consultée sur toutes les directives émises par le procureur général.
5. En matière administrative, elle veille à la bonne marche du greffe et aux bons rapports entre les procureurs ou les procureurs assistants, d'une part, et le personnel administratif, d'autre part.
6. Elle rencontre régulièrement une délégation de la police neuchâteloise afin d'harmoniser les différentes pratiques et de régler toute question en lien avec la collaboration entre les deux institutions.
7. Le collège des procureurs se réunit en règle générale une fois par mois sur convocation du procureur général ou à la demande de n'importe quel membre du ministère public. Les procureurs assistants et l'analyste financier y sont conviés au même titre que les procureurs. La présence aux séances du collège est obligatoire sauf nécessité liée au service de permanence ou à des audiences devant une juridiction de siège.

Le collège est régulièrement informé des décisions prises par les organes de direction.

8. Le procureur général suppléant remplace le procureur général, à sa demande ou spontanément lorsque ce dernier est empêché, dans toutes ses tâches à l'exception de celles qui ont trait à la définition de la politique criminelle ou à l'établissement des directives générales.
9. Le ministère public est organisé en une cellule dédiée aux affaires de masse, ainsi qu'en cellules de deux ou trois procureurs qui se suppléent mutuellement en cas de besoin, notamment lors de vacances, de maladie ou d'absence prolongée de l'un d'eux. Chaque cellule dispose d'un secrétariat propre.
10. Le greffier dirige le greffe en tenant compte des directives du secrétariat général et du procureur général. Il veille à ce que le personnel administratif soit informé des décisions prises par la direction et est responsable de manière générale du bon fonctionnement de chaque cellule.

11. Chaque procureur assume à tour de rôle un service de permanence pour traiter les affaires urgentes. Le service de permanence commence le lundi à 7h30 et dure une semaine complète. En cas de week-end prolongé, il se termine au lendemain du dernier jour férié. Le procureur de permanence assume les affaires dont il a été informé avant la fin de son service, à l'exception de celles qui ne font que l'objet d'un avis d'arrestation de courte durée.

Le tableau des permanences est établi par le greffe au plus tard au 15 septembre de l'année précédente.

Si un procureur de permanence est empêché, il veille lui-même à son remplacement en veillant à ne pas perturber l'alternance des cellules. Le greffier et la police en sont informés dès que possible.

12. Les dossiers entrants sont répartis entre les procureurs au fur et à mesure de leur enregistrement sans égard à la nature de la cause. Après consultation de la direction, le procureur général peut créer des domaines de spécialisation confiés à un ou plusieurs procureurs.

Si un procureur doit se récuser d'entrée de cause, il en informe le greffier qui attribue le dossier à un autre procureur. Si la récusation intervient en cours d'instruction, en particulier si elle résulte d'une décision de l'autorité de recours, le procureur général en est informé et ordonne les mesures nécessaires.

En cas de litige relatif à l'attribution d'un dossier, le procureur général tranche.

13. En cas de surcharge d'un procureur, notamment lorsqu'il a simultanément dix prévenus ou plus en détention, le procureur général peut décider de le sortir provisoirement de la liste de distribution ou de le décharger d'un certain nombre d'enquêtes.
14. En cas d'affaire de grande envergure, un dossier peut exceptionnellement être attribué à deux procureurs dont l'un assume la direction de la procédure.
15. Afin d'assurer une certaine unité de pratique, un procureur ou un procureur assistant de référence peut être désigné pour un domaine particulier. Il a alors la charge de se tenir informé de l'évolution juridique et technique de ce domaine et d'assister ses collègues dans les enquêtes y relatives. Une liste des procureurs de référence est communiquée à la police.

Les autres procureurs le tiennent informé dans la mesure utile de l'évolution des enquêtes qu'ils dirigent en lien avec son domaine et lui transmettent pour information les décisions essentielles.

16. Les procureurs assistants s'occupent prioritairement des affaires de masse, des demandes d'entraide nationales ou internationales, des procédures en fixation du for intercantonal ainsi que des arrestations en vue d'extradition lorsqu'elles peuvent se faire pendant les heures ouvrées, selon un cahier des charges spécifique. Ils peuvent également assister les procureurs dans la conduite de leurs affaires. Le greffe des affaires de masse ou le greffier tient un tableau des tâches déléguées afin d'assurer un certain équilibre entre les procureurs et entre les procureurs assistants.

17. Chaque procureur et procureur assistant veille à parfaire sa formation continue, que ce soit par le biais de participation à des cours spécifiques, à des groupes de travail, notamment sous l'égide de la conférence latine des procureurs ou de la conférence des procureurs de Suisse, ou par des recherches personnelles.
18. Les membres du ministère public exercent leur activité dans le respect du code de déontologie de la magistrature neuchâteloise, du 25 avril 2024.
19. Chaque procureur décide de faire appel ou non des jugements de première instance après avoir pris l'avis du procureur général s'il l'estime utile. En revanche, le procureur général est systématiquement consulté avant le dépôt d'un recours au Tribunal fédéral.
20. Le greffe établit tous les six mois la liste des dossiers en cours de chaque procureur et procureur assistant et en transmet une copie au procureur général. Ce dernier s'entretient régulièrement avec les membres du ministère public de l'état de leurs affaires.
21. Le procureur général est systématiquement informé de tous les communiqués de presse diffusés par le ministère public et, de manière générale, de toute affaire susceptible d'intéresser la presse ou le public. La directive relative à la communication et aux relations avec la presse s'applique pour le surplus.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Le procureur général

Pierre Aubert